

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE TROIS AVRIL

Maître Perrine MATHIEU soussignée, notaire associée de la Société à responsabilité limitée dénommée "PARIS ET ASSOCIES", immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 71003, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à MACON (71000), 150, rue Rambuteau,

A **REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION D' ACTIONS

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Monsieur Christophe **LAURENT**, mécanicien salarié, demeurant à SAINT-VINCENT-BRAGNY (71430), Le Champs Breton,
Né à PARAY LE MONIAL (71600), le 1er juin 1984.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE

La société dénommée **HOLDING LORENZO**, Société par actions simplifiée au capital de 1520000 EUROS, ayant son siège social à PARAY LE MONIAL (71600), 76 route de poisson, identifiée au SIREN sous le numéro 892324542 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Christophe **LAURENT**, non présent, est ici représenté par Madame Magali **CHOSSAT**, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à MACON, 150, rue Rambuteau, en vertu d'une procuration sous signature privée électronique, établie le 5 février 2025, revêtue d'une signature avancée au sens de l'article 26 du règlement européen eIDAS, de la part du mandant, dont copie est demeurée ci-annexée.

- La société **HOLDING LORENZO** est ici représentée par Madame Lou **MICHEL**, collaborateur en l'office, domiciliée professionnellement à MACON, 150, rue Rambuteau, en vertu d'une procuration sous signature privée, établie le 31 janvier 2025 dont copie est demeurée ci-annexée.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et déclarent en avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement à la cession d'actions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société par actions simplifiée, dénommée « 2LM », au capital de 619 000,00 €, a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Perrine **MATHIEU**, notaire à MACON, le 16 février 2022, enregistré à SPFE de MACON, le 23 février 2022, bordereau n° 2022 7838 - Réf. N°2022 N 379.

L'avis de la constitution de la société a été publié dans L'Exploitant Agricole 71, support habilité à recevoir des annonces légales paraissant dans le département de Saône et Loire, n° 174692 du 25 février 2022.

La société, dont le siège social est à SAINT VALLIER (71230), Lieudit : Zone Industrielle La Saule 4 Boulevard Sainte-Barbe, a été immatriculée le 17 février 2022 auprès du Registre du commerce et des sociétés de CHALON-SUR-SAONE, sous le n° 910448687.

Un extrait Kbis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAONE en date du 2 avril 2025 demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

La SOCIETE, dont l'objet est : le négoce et la réparation de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion Le commerce de détail d'accessoires

et d'équipements automobiles, la vente de lubrifiants, centre de lavage automatique, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

GERANCE DE LA SOCIETE

La SOCIETE est actuellement gérée par Monsieur Michel LAURENT, Président non associé de la société, désigné aux termes des statuts pour une durée illimitée.

La mention de Monsieur Michel LAURENT comme président figure dans l'extrait Kbis de la société susvisée.

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la SOCIETE s'élève à la somme de 619 000,00 €, divisé en SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX (6 190) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 6 190 inclus.

Il a été constitué de la manière suivante :

- un apport en numéraire, effectué par Monsieur Christophe LAURENT, d'un montant de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €), partiellement libéré à concurrence de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

- un apport en numéraire, effectué par la société dénommée HOLDING LORENZO, d'un montant de SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (612 000,00 €), entièrement libéré.

DERNIER EXERCICE SOCIAL

La SOCIETE a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2024, l'exercice clos au 31 mars 2025 étant en cours de finalisation.

Les comptes arrêtés à cette date approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 août 2024 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (996 857,00 €) ;

- un résultat d'exploitation de TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS -36 740,00 €) ;

- **une perte de TRENTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (38 084,00 €) ;**

- un total de bilan d'un montant de HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS (878 235,00 €).

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les parties déclarent que la SOCIETE est soumise à l'impôt sur les

sociétés.

RAPPEL DES STATUTS

Les articles des statuts de la SOCIETE indiquent les règles applicables aux cessions d'actions entre vifs, telles que ci-après littéralement rapportées :

« FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

DROIT DE PREEMPTION ET CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

(...) »

La présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du CESSIONNAIRE par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Les parties rappellent que la cession d'actions n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

Ceci étant exposé, il est passé à la CESSION D'ACTION, objet du présent acte :

CESSION D'ACTION

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, à titre de biens propres sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les actions ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- SOIXANTE-DIX (70) **actions**, de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale,

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux actions cédées.

Il est en outre ici précisé en tant que de besoin, que l'ensemble des

actions en industrie, soit les deux mille actions ne concourant pas à la formation du capital social, sont annulées en suite de la cession.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS CEDEES

Le CEDANT est propriétaire des actions, objet des présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire, tel que relaté dans l'exposé préalable.

ETAT DES ACTIONS CEDEES

Le CEDANT déclare que les actions sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il résulte des différentes interrogations entreprises par le notaire soussigné auprès du Greffe du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE en date du 11 septembre 2024 consistant en l'état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du chef de la SOCIETE demeuré ci-annexé.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des actions cédées à compter de rétroactivement au 31 mai 2024, date du départ effectif de la société, du CEDANT.

Le transfert sera réalisé :

- par la remise au CESSIONNAIRE des ordres de mouvement dûment signés par le CEDANT ;
- par la modification du registre des mouvements de titre et comptes d'actionnaires de la SOCIETE contre le paiement du prix de cession.

Il en aura la jouissance rétroactivement à compter du 31 mai 2024, par la prise de possession réelle.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de cette même date.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les actions présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des actions présentement cédées.

PRIX

Ce prix est fixé en considération des comptes annuels des deux (2) exercices écoulés approuvés par les associés, présentant un résultat déficitaire ;

Le CEDANT déclare que les comptes annuels sus-évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (91,67 €) par action, soit au total SIX MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (6 416,90 €) pour l'ensemble des actions cédées, sous déduction de la fraction du capital souscrit, non versé par le CEDANT de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), soit un prix net de **QUATRE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 416,90 €)**

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire, sur la base des capitaux propres de la société arrêtés au 31 Mars 2024.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que Le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

LA SOCIETE HOLDING LORENZO déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers provenant de son compte courant d'associé dans les livres de la SAS 2LM.

COMPTE COURANT

Le CEDANT déclare n'avoir aucun compte courant.

Etant ici précisé que le compte courant ouvert dans les livres de la société SAS 2LM et dont le solde s'élevait à la somme de VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (29 265,00 €) au 31 mars 2024 a été soldé en contrepartie de la vente de deux véhicules par la société SAS 2LM au CEDANT pour le même montant, de sorte que le compte courant du CEDANT à ce jour est nul, ce que ce dernier reconnaît expressément.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Michel LAURENT, agissant en qualité de président de la

SOCIETE, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession d'actions en vue de son opposabilité à la SOCIETE et, par conséquent, dispenser les parties de toute signification.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne sont, en ce qui concerne les personnes physiques, ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale, qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la SOCIETE émettrice des actions cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

INTERDICTION DE CONCURRENCE ET DE RETABLISSEMENT

En considération de la présente cession, le CEDANT s'interdit de, directement ou par personne interposée :

- créer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la SOCIETE ;

- s'intéresser directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soit comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié, soit comme conseiller, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la SOCIETE ;

- utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la SOCIETE et/ou avec ses activités ;

- utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la SOCIETE à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;

- débaucher des salariés et collaborateurs de la SOCIETE ou du CESSIONNAIRE, ou encore de les inciter à quitter leur emploi après de la SOCIETE ;

- démarcher des clients de la SOCIETE, que ce soit pour leur compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la

SOCIETE, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la SOCIETE ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la société.

Sauf accord écrit dérogatoire signé par les parties, cette clause s'appliquera dans un rayon de TENTE (30) kilomètres à vol d'oiseau du lieu d'exploitation du fonds de commerce de la SOCIETE, pendant une durée de SOIXANTE (60) mois à compter du « Transfert de Propriété », sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

DECLARATIONS FISCALES

REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à l'entrée en jouissance.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente cession sera enregistrée, dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts, au Service des impôts de CHALON SUR SAONE.

Conformément à l'article 1712 du Code général des impôts et sauf clauses contraires, les droits d'enregistrement seront supportés par le CESSIONNAIRE.

Le CEDANT déclare que la SOCIETE n'est pas à prépondérance immobilière au sens des dispositions de l'article 150 UB du Code général des impôts.

En conséquence, le CESSIONNAIRE sollicite l'application de l'article 726-I 1° du Code général des impôts pour définir les droits de mutation au taux de 0.1 %.

La présente cession sera enregistrée moyennant le paiement de droits d'enregistrement d'un montant de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €).

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la SOCIETE.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La présente cession :

- porte sur les actions de la société « 2LM », société ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;
- est réalisée par un associé, personne physique, dans l'exercice de la gestion de son patrimoine privé.

En conséquence, la présente cession est fiscalement soumise au régime des plus-values mobilières.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la cession est susceptible d'être soumise au prélèvement forfaitaire unique, sauf option de sa part pour le barème de l'impôt sur le revenu, et sous réserve des exonérations et abattements en vigueur, le tout dans les conditions prévues aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Le CEDANT déclare qu'il dépend du service des impôts de :

LE CREUSOT
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
5 ALLEE JEAN PERRIN
71202 LE CREUSOT CEDEX

Qu'il a acquis les actions présentement cédées pour un montant de CENT (100) euros par actions et que par conséquent, **aucune plus-value n'est à déclarer.**

DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTOPHE LAURENT

Le CEDANT déclare avoir démissionné de ses fonctions de Directeur Général de la société SAS 2LM avec effet au 31 mai 2024, et acceptée par le Président, ainsi qu'il résulte des documents demeurés ci-annexés.

Un avis de la démission de Monsieur Christophe LAURENT en tant que Directeur Général de la SOCIETE sera publié dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les acquitter.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs et toutes déclarations administratives nécessaires notamment à l'effet de procéder aux démarches nécessaires à l'accomplissement de la mise à jour auprès des organismes compétentes de la SOCIETE notamment au niveau de ses statuts et de son extrait Kbis.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions

prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

NULLITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis ce jour au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît :

- un ordre de mouvement concernant les actions cédées ;
- la copie du registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la SOCIETE attestant de l'ordre de mouvement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties aux présentes font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

PUBLICATION

Les formalités de mise à jour en suite des présentes sera réalisée au greffe du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE, par les soins du notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions,

édictees par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.



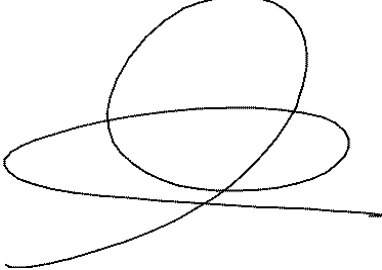
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Perrine MATHIEU

<p>Mme Lou MICHEL, représentante de HOLDING LORENZO A signé A l'office Le 3 avril 2025</p>	
<p>Mme Magali CHOSSAT, représentante de M. Christophe LAURENT A signé A l'office Le 3 avril 2025</p>	
<p>et le notaire Me MATHIEU Perrine A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE TROIS AVRIL</p>	

**PROCURATION POUR ACQUISITION DE TITRES
DE SOCIETE**

PAR :

Monsieur Michel **LAURENT**, chef d'entreprise, demeurant à PARAY
LE MONIAL (71600), 76 route de poisson,

Né à DIGOIN (71160), le 28 septembre 1960.

Epoux de Madame Béatrice ALVES,

Marié à la mairie de PARAY LE MONIAL (71600), le 6 juin 1998.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître Bernard PIERRE Notaire à DIGOIN (71160), le 28
janvier 1998, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de Président et seul associé de la société dénommée
HOLDING LORENZO, Société par actions simplifiée au capital de 1520000
EUROS, ayant son siège social à PARAY LE MONIAL (71600), 76 route de
poisson, identifiée au SIREN sous le numéro 892324542 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

Ci-après dénommé le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Tout collaborateur de l'office notarial sis à MACON, 150, rue
Rambuteau, dont est titulaire la société à responsabilité limitée dénommée

12

"PARIS ET ASSOCIES".

Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom à l'effet :

- D'ACQUERIR de :

Monsieur Christophe **LAURENT**, mécanicien salarié, demeurant à SAINT-VINCENT-BRAGNY (71430), Le Champs Breton,
Né à PARAY LE MONIAL (71600), le 1er juin 1984.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (91,67 €) par action, soit au total SIX MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (6 416,90 €) pour l'ensemble des actions cédées, sous déduction de la fraction du capital souscrit, non versé par le CEDANT de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), soit un prix net de **QUATRE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 416,90 €)**, les titres ci-après identifiés de la société dénommée « 2LM », Société par actions simplifiée (SAS) au capital de SIX CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (619 000,00 €), dont le siège est à SAINT VALLIER (71230), Lieudit : Zone Industrielle La Saule 4 Boulevard Sainte-Barbe, identifiée sous le numéro SIREN 910448687 et immatriculée au RCS de CHALON-SUR-SAONE.

IDENTIFICATION DES TITRES

SOIXANTE-DIX (70) titres, d'une valeur nominale chacun de CENT EUROS (100,00 €).

EN CONSEQUENCE :

- PRECISER que le MANDANT aura la propriété et la jouissance des titres dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de cession et qu'il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour ;

A cet effet, le MANDANT sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux titres cédés ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;

- DECLARER comme le MANDANT le fait ici :

* qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

* qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

nl

* qu'il n'est pas placé sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappé d'interdiction légale ;

* qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;

* que les titres cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;

* que la société émettrice des titres cédés n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif ;

- PAYER le prix de l'acquisition soit entre les mains du CEDANT soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ;

- FAIRE toutes consignations et offres de paiement ;

- FORMER toutes demandes en mainlevées et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat, constituer tous avocats ;

- CONSTITUER tous séquestres pour faire toutes déclarations en toutes matières ;

- EXIGER toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

nl

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès

ML

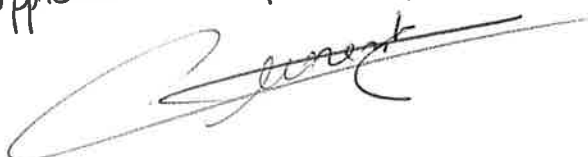
d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à PARAY LE MONIAL,
Le 31 janvier 2025.

N'omettez pas :

- *d'apposer vos initiales au bas de chaque page, à l'exception de la dernière ;*
- *de porter la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour pouvoir » suivie de votre signature sur la dernière page.*

Votre signature est à faire certifier soit à la mairie de votre domicile, soit chez le notaire de votre choix.

Lu et approuvé bon pour pouvoir


PROCURATION POUR CESSION DE TITRES DE SOCIETE

PAR :

Monsieur Christophe **LAURENT**, mécanicien salarié, demeurant à SAINT-VINCENT-BRAGNY (71430), Le Champs Breton,
Né à PARAY LE MONIAL (71600), le 1er juin 1984.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Tout collaborateur de l'office notarial sis à MACON, 150, rue Rambuteau, dont est titulaire la société à responsabilité limitée dénommée "PARIS ET ASSOCIES".

Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom à l'effet :

- CEDER, moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (91,67 €) par action, soit au total SIX MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX

CENTIMES (6 416,90 €) pour l'ensemble des actions cédées, sous déduction de la fraction du capital souscrit, non versé par le CEDANT de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), soit un prix net de **QUATRE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 416,90 €)**, les titres ci-après identifiés de la société dénommée « 2LM », Société par actions simplifiée (SAS) au capital de SIX CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (619 000,00 €), dont le siège est à SAINT VALLIER (71230), Lieudit : Zone Industrielle La Saule 4 Boulevard Sainte-Barbe, identifiée sous le numéro SIREN 910448687 et immatriculée au RCS de CHALON-SUR-SAONE.

Au profit de :

La société dénommée **HOLDING LORENZO**, Société par actions simplifiée au capital de 1520000 EUROS, ayant son siège social à PARAY LE MONIAL (71600), 76 route de poisson, identifiée au SIREN sous le numéro 892324542 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

IDENTIFICATION DES TITRES

SOIXANTE-DIX (70) titres, d'une valeur nominale chacun de CENT EUROS (100,00 €).

EN CONSEQUENCE :

- PRECISER que le cessionnaire aura la propriété et la jouissance des titres dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de cession et qu'il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour ;

A cet effet, le cessionnaire sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux titres cédés ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;

- DECLARER comme le MANDANT le fait ici :

* qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

* qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

* qu'il n'est pas placé sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappé d'interdiction légale ;

* qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;

* que les titres cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;

* que la société émettrice des titres cédés n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif ;

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur

le prix de vente afin de les régler à la recette des impôts compétente ;

- EXERCER, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts ;

- PROCEDER à tous ordres et distributions ;

- TOUCHER le montant de toutes collocations ;

- FORMER toutes demandes en résolution de ventes ou d'échanges ;

- ACCEPTER toutes rétrocessions ou résolutions volontaires ;

- DONNER quittance de toutes sommes reçues ;

- CONSENTIR mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ;

- CONSENTIR la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ;

- REMETTRE ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

- CONSTITUER tous séquestres pour faire toutes déclarations en toutes matières ;

- DECLARER en tant que de besoin, que l'ensemble des actions en industrie, soit les deux mille actions ne concourant pas à la formation du capital social, sont annulées en suite de la cession ;

– STIPULER toute clause de non concurrence.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou

s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Maître Perrine MAILLET soussignée, notaire associée de la Société à responsabilité limitée dénommée "PARIS ET ASSOCIES", immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 71003, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à MÂCON (71000), 150, rue Rambuteau,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION D' ACTIONS

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Monsieur Christophe **LAURENT**, mécanicien salarié, demeurant à SAINT-VINCENT-BRAGNY (71430), Le Champs Breton,

Né à PARAY LE MONIAL (71600), le 1er juin 1984.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE

La société dénommée **HOLDING LORENZO**, Société par actions simplifiée au capital de 1520000 EUROS, ayant son siège social à PARAY LE MONIAL (71600), 76 route de poisson, identifiée au SIREN sous le numéro 892324542 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Christophe **LAURENT**, non présent, est ici représenté par Madame Magali **CHOSSAT**, collaborateur en l'Office, domiciliée professionnellement à MACON, 150, rue Rambuteau, en vertu d'une procuration sous signature privée électronique, établie le @@@@, revêtue d'une signature avancée au sens de l'article 26 du règlement européen eIDAS de la part du mandant, dont copie est demeurée ci-annexée.

- La société **HOLDING LORENZO** est ici représentée par Madame Manon **MALATIER**, collaborateur en l'office, domiciliée professionnellement à MACON, 150, rue Rambuteau, en vertu d'une procuration sous signature privée, établie le @@@@ dont copie est demeurée ci-annexée.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir vu et approuvé ce jour, un projet du présent acte et déclarent en avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement à la conclusion d'actes objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société par actions simplifiée, dénommée « 2LM », au capital de 619 000,00 €, a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Perrine **MATHIEU**, notaire à MACON, le 16 février 2022, enregistré à SPFE de MACON, le 23 février 2022, bordereau n° 2022 7838 - Réf. N°2022 N 379.

L'avis de la constitution de la société a été publié dans L'Exploitant Agricole 71, support habilité à recevoir des annonces légales paraissant dans le département de Saône et Loire, n° 174692 du 25 février 2022.

La société, dont le siège social est à SAINT VALLIER (71230), Lieudit : Zone Industrielle La Saule 4 Boulevard Sainte-Barbe, a été immatriculée le 17 février 2022 auprès du Registre du commerce et des sociétés de CHALON-SUR-SAONE, sous le n° 910448687.

Un extrait Kbis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAONE en date du 11 septembre 2024 demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

La SOCIETE, dont l'objet est : le négoce et la réparation de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion Le commerce de détail d'accessoires

et d'équipements automobiles, la vente de lubrifiants, centre de lavage automatique, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

GERANCE DE LA SOCIETE

La SOCIETE est actuellement gérée par Monsieur Michel LAURENT, Président non associé de la société, désigné aux termes des statuts pour une durée illimitée.

La mention de Monsieur Michel LAURENT comme président figure dans l'extrait Kbis de la société susvisée.

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la SOCIETE s'élève à la somme de 619 000,00 €, divisé en SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX (6 190) actions de CENT EUROS (100,00 € chacune), numérotées de 1 à 6 190 inclus.

Le capital a été constitué de la manière suivante :

- un apport en numéraire, effectué par Monsieur Christophe LAURENT, d'un montant de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €), partiellement libéré à concurrence de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

- un apport en numéraire, effectué par la société dénommée HOLDING LORENZINI d'un montant de SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (612 000,00 €), entièrement libéré.

DERNIER EXERCICE SOCIAL

La SOCIETE a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2024.

Les comptes arrêtés à cette date approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 août 2024 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (996 857,00 €) ;

- un résultat d'exploitation de TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (-36 740,00 €) ;

- **une perte de TRENTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (38 084,00 €) ;**

- un total de bilan d'un montant de HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS (878 235,00 €).

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les parties déclarent que la SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

RAPPEL DES STATUTS

Les articles des statuts de la SOCIETE indiquent les règles applicables aux cessions d'actions entre vifs, telles que ci-après littéralement rapportées :

« FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

DROIT DE PREEMPTION ET CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions justifiées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

(...) »

La présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du CESSIONNAIRE par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Les parties rappellent que la cession d'actions n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

Ceci étant exposé, est passé à la CESSION D' ACTIONS, objet du présent acte :

CESSION D' ACTIONS

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, à titre de biens propres sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les actions ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- SOIXANTE-DIX (70) actions, de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale,

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux actions cédées.

Il est en outre ici précisé en tant que de besoin, que l'ensemble des actions en industrie, soit les deux mille actions ne concourant pas à la formation du capital social, sont annulées en suite de la cession.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS CEDEES

Le CEDANT est propriétaire des actions, objet des présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire, tel que relaté dans l'exposé préalable.

ETAT DES ACTIONS CEDEES

Le CEDANT déclare que les actions sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il résulte des différentes interrogations entreprises par le notaire soussigné auprès du greffe du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE en date du 11 septembre 2024 consistant en l'état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du chef de la SOCIETE demeuré ci-annexé.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des actions cédées à compter de ce jour.

Le transfert sera réalisé :

- par la remise au CESSIONNAIRE des ordres de mouvement dûment signés par le CEDANT ;
- par la modification du registre des mouvements de titre et comptes d'actionnaires de la SOCIETE contre le paiement du prix de cession.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

Il exercera de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de cette même date.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les actions présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des actions présentement cédées.

PRIX

Ce prix est fixé en considération des comptes annuels des deux (2) exercices écoulés approuvés par les associés, présentant un résultat déficitaire ;

Le CEDANT déclare que les comptes annuels sus-évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (91,67 €) par action, soit au total SIX MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (6 416,90 €) pour l'ensemble des actions cédées, sous déduction de la fraction du capital souscrit, non versé par le CEDANT de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), soit un prix net de **QUATRE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 416,90 €)**

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire, sur la base des capitaux propres de la société arrêtés au 31 Mars 2024.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix conformément ce jour directement au CEDANT et en dehors de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que Le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

LA SOCIETE HOLDING LORENZO declare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers provenant de son compte courant social dans les livres de la SAS 2LM.

COMPTE COURANT

Le CEDANT déclare n'avoir aucun compte courant.

Etant ici précisé que le compte courant ouvert dans les livres de la société SAS 2LM et dont le solde s'élevait à la somme de VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (29 265,00 €) au 31 mars 2024 a été soldé en contrepartie de la vente de deux véhicules par la société SAS 2LM au CEDANT pour le même montant, de sorte que le compte courant du CEDANT à ce jour est nul, ce que ce dernier reconnaît expressément.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Michel LAURENT, agissant en qualité de président de la SOCIETE, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession d'actions en vue de son opposabilité à la SOCIETE et, par conséquent, dispenser les parties de toute signification.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne sont, en ce qui concerne les personnes physiques, ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale, qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de rachats ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la SOCIETE émettrice des actions cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

INTERDICTION DE CONCURRENCE ET DE RECRUTEMENT

En considération de la présente cession, le CEDANT s'interdit de, directement ou par personne interposée :

- créer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la SOCIETE ;
- s'impliquer directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soit comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié, soit comme conseiller, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la SOCIETE ;
- utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la SOCIETE et/ou avec ses activités ;
- utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la SOCIETE à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;
- débaucher des salariés et collaborateurs de la SOCIETE ou du CESSIONNAIRE, ou encore de les inciter à quitter leur emploi après de la SOCIETE ;
- démarcher des clients de la SOCIETE, que ce soit pour leur compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la SOCIETE, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la SOCIETE ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la société.

Sauf accord écrit dérogatoire signé par les parties, cette clause s'appliquera dans un rayon de TENTE (30) kilomètres à vol d'oiseau du lieu

d'exploitation du fonds de commerce de la SOCIETE, pendant une durée de SOIXANTE (60) mois à compter du « Transfert de Propriété », sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

DECLARATIONS FISCALES

REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à l'entrée en jouissance.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente cession sera enregistrée, dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts, au Service des impôts de CHELON SUR SAONE.

Conformément à l'article 1712 du Code général des impôts et sauf clauses contraires, les droits d'enregistrement sont supportés par le CESSIONNAIRE.

Le CEDANT déclare que la SOCIETE n'est pas à prépondérance immobilière au sens des dispositions de l'article 150 UB du Code général des impôts.

En conséquence, le CESSIONNAIRE sollicite l'application de l'article 726-I 1° du Code général des impôts pour définir les droits de mutation au taux de 0.1 %.

La présente cession est enregistrée moyennant le paiement de droits d'enregistrement d'un montant de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €).

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent que la présente cession n'est pas la dissolution de la SOCIETE.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La présente cession :

- porte sur les actions de la société « 2LM », société ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;

- est réalisée par un associé, personne physique, dans l'exercice de la gestion de son patrimoine privé.

En conséquence, la présente cession est fiscalement soumise au régime des plus-values mobilières.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la cession est susceptible d'être soumise au prélèvement forfaitaire unique, sauf option de sa part pour le barème de l'impôt sur le revenu, et sous réserve des exonérations et abattements en vigueur, le tout dans les conditions prévues aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Le CEDANT déclare qu'il dépend du service des impôts de :

LE CREUSOT
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
5 ALLEE JEAN PERRIN
71202 LE CREUSOT CEDEX

Qu'il a acquis les actions présentement cédées pour un montant de CENT (100) euros par actions et que par conséquent, aucune plus-value n'est à déclarer.

DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTOPHE LAURENT

Le CEDANT déclare avoir démissionné de ses fonctions de Directeur Général de la société SAS 2LM avec effet au 31 mai 2024, et acceptée par le Président, ainsi qu'il résulte des documents demeurés ci-annexés.

Un avis de la démission de Monsieur Christophe LAURENT en tant que Directeur Général de la SOCIETE sera publié dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les acquitter.

POUVOIRS

Les parties, agissant en un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs et toutes déclarations administratives nécessaires notamment à l'effet de procéder aux démarches nécessaires à l'accomplissement de la mise à jour auprès des organismes compétents de la SOCIETE notamment au niveau de ses statuts et de son extrait Kbis.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Toute des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le

consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

NULLITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire sousigné en son domicile, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, les officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-259 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations et partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être

indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : office@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir sollicité l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis ce jour au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît :

- un ordre de mouvement concernant les actions cédées ;
- la copie du registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires

de la CESSIONNE attesté de l'ordre de mouvement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties aux présentes font élection de domicile à leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

PUBLICATION

Les formalités de mise à jour en suite des présentes sera réalisée au greffe du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE, par les soins du notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au

niveau du prix.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Projet

Le présent document formant un tout unique et indivisible, sur 18 pages, a été signé au moyen d'un procédé électronique de signature :

La (les) signature(s) électronique(s) de CHRISTOPHE LAURENT ci-après apposée(s), est (sont) conforme(s) au niveau « signature avancée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «Règlement eIDAS ».

SIGNATURE(S)

CHRISTOPHE LAURENT



CESSION ACTIONS 2LM

Identifiant 0526c259-e5a2-4294-bd8d-3fc44bac111a

Date d'envoi 2025-01-31 19:41:51 UTC +01:00 | Date d'expiration 2025-07-31 23:59:59 UTC +02:00

Toutes les dates et heures de ce document sont affichées dans le fuseau horaire de l'expéditeur.

Signé par

CHRISTOPHE LAURENT

✓ Certifié par yousign

Quai des Notaires

Initiateur



Type API
Identifiant cb7dd80b-315b-4767-ab5e-f244cff4c710
Société Quai des Notaires
Espace de travail Quai des Notaires
Adresse IP 91.134.112.22

Signataire

Signataire

Prénom CHRISTOPHE
Nom LAURENT
Identifiant e3834b48-7abd-4cdb-a31e-0946bbc28a87
Adresse email christophelaurent28@outlook.fr
Numéro de téléphone +33607471050
Adresse IP 176.167.199.50

Identification

Mode Géré par le prestataire de services de vérification d'identité
Fournisseur Netheos
Type de document d'identité PASSPORT
Identifiant 0194d7d1-cd15-703e-9f0b-a9d8c99b844f
Identification validée à 2025-02-05 21:34:07 UTC +01:00

Authentification

Mode sms
Code à usage unique 744452
Authentification validée à 2025-02-05 21:34:44 UTC +01:00

Signature

Contexte de signature Signé depuis le lien envoyé par courriel au signataire
Consentement donné à 2025-02-05 21:34:49 UTC +01:00 Procédure de signature complétée à 2025-02-05 21:34:52 UTC +01:00

Niveau de signature électronique

Niveau

Signature électronique avancée

Conditions d'utilisation

Validé à 2025-02-05 21:30:31 UTC +01:00 par le signataire (case à cocher) avant d'accéder à l'étape de signature.
"J'ai lu et j'accepte les Conditions Générales d'Utilisations de signature" version a4aa3c12-81dc-4e29-85bf-adb203f42943

Demande de certificat

Confirmée à 2025-02-05 21:30:31 UTC +01:00 avant d'accéder à l'étape de signature.

Document #1

Procuration cession actions 2LM.pdf

Procuration cession actions 2LM.pdf

Identifiant	Empreinte initiale (sha256)	Type MIME initial	Type MIME
24825091-a46c-407b-895f-8b752cff1377	e8449ec528789a93e344028c783b5f344ccc3077352997f1bb50165bfe57b398	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by CHRISTOPHE LAURENT

Empreinte (sha256)
51da4bde6a737580bde440e91c25fbccd1370a9b3740f7996c80f495ed683593

Horodatage qualifié
Non

Certificat

Nom distinctif
CN=CHRISTOPHE LAURENT, C=FR, givenName=CHRISTOPHE, surname=LAURENT, 2.5.4.97=, OU=, serialNumber=2025-02-05 21:34:51:627

Généré à
2025-02-05 21:34:51 UTC +01:00

Empreinte (sha256)
a122ce53ded6db1a26781a33532f694a01764065d3e3e84894cc8a11edcaaeabb

Identifiant d'objet
1.2.250.1302.117.1.0

SAS 2 LM

M^r le Président

Le 15 Mai 2024

Monsieur

Suite à notre entretien oral du 13 Mai 2024, je vous confirme ma volonté de démissionner de mon poste de Directeur Général de la société 2 LM, poste que j'occupais depuis sa création le 16 Février 2022.

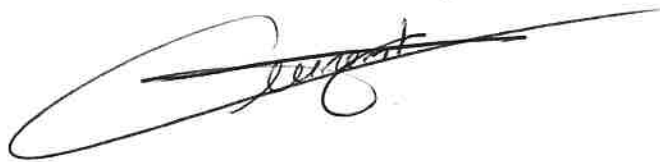
Les statuts de la société prévoyant un préavis d'un mois, j'ai bien noté que vous acceptiez de réduire cette période de préavis, mon départ effectif de l'entreprise aura donc lieu le vendredi 31 Mai 2024.

Je vous laisse le soin de préparer les actes de cession concernant les parts que je possédais dans la SCI MORGANE, ainsi que dans la société 2 LM, ainsi que l'annulation des actions d'industrie que je possédais dans la société 2 LM.

Fait en deux exemplaires, remis en main propre le 16 Mai 2024

Remis en main propre le 16/05/24

Christophe LAURENT



Mr LAURENT Christophe
Le Champ Breton
71430 ST VINCENT DE BRAGNY

SAS 2 LM
Mr le Président

Le 15 Mai 2024

Monsieur

Suite à notre entretien oral du 13 Mai 2024, je vous confirme ma volonté de démissionner de mon poste de Directeur Général de la société 2 LM, poste que j'occupais depuis sa création le 16 Février 2022.

Les statuts de la société prévoyant un préavis d'un mois, j'ai bien noté que vous acceptiez de réduire cette période de préavis, mon départ effectif de l'entreprise aura donc lieu le vendredi 31 Mai 2024.

Je vous laisse le soin de préparer les actes de cession concernant les parts que je possédais dans la SCI MORGANE, ainsi que dans la société 2LM, ainsi que l'annulation des actions d'industrie que je possédais dans la société 2 LM.

Fait en deux exemplaires, remis en main propre le 15 Mai 2024

Remis en main propre le 16/05/24

Christophe LAURENT





N° de gestion 2022B00150

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 2 avril 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 910 448 687 R.C.S. Chalon-sur-Saône
Date d'immatriculation 17/02/2022
Dénomination ou raison sociale **2LM**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 619 000,00 Euros
Adresse du siège Zone Industrielle La Saule 4 Boulevard Sainte-Barbe 71230 Saint-Vallier
Activités principales Négoce et réparation de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion, commerce de détail et d'accessoires et d'équipements automobiles, vente de lubrifiants, centre de lavage automatique
Durée de la personne morale Jusqu'au 17/02/2121
Date de clôture de l'exercice social 31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms LAURENT Michel
Date et lieu de naissance Le 28/09/1960 à Digoïn (71)
Nationalité Française
Domicile personnel 76 Route De Poisson 71600 Paray-le-Monial

Directeur général

Nom, prénoms LAURENT Christophe
Date et lieu de naissance Le 01/06/1984 à Paray-le-Monial (71)
Nationalité Française
Domicile personnel Le Champs Breton 71430 Saint-Vincent-Bragny

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Zone Industrielle La Saule 4 Boulevard Sainte-Barbe 71230 Saint-Vallier
Enseigne GARAGE BOBIN
Activité(s) exercée(s) Négoce et réparation de tous véhicules automobiles ou véhicules 2 roues neufs ou d'occasion commerce de détail d'accessoires et équipements autos ou moto vente de lubrifiants centre de lavage automatique
Type d'activité Activité ambulante
Date de commencement d'activité 01/04/2022
Origine du fonds ou de l'activité Achat
Nom du journal d'annonces légales 08042022
Date de parution 31/03/2022

Greffé du Tribunal de Commerce de Chalon-sur-Saône

4 RUE Emiland Menand
Palais de Justice
71100 CHALON SUR SAONE

N° de gestion 2022B00150

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Menand', written over a horizontal line.

FIN DE L'EXTRAIT



Ces informations sont à jour à la date du 02/04/2025

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 37100320251079582